



N° 3829

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

TREIZIÈME LÉGISLATURE

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 18 octobre 2011.

PROPOSITION DE LOI

*organisant un déploiement équilibré
et coordonné du très haut débit,*

(Renvoyée à la commission des affaires économiques, à défaut de constitution
d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du Règlement.)

présentée par Mesdames et Messieurs

Chantal ROBIN-RODRIGO, François BROTTES, Chantal BERTHELOT,
Daniel BOISSERIE, Gérard CHARASSE, Jean-Paul DUPRÉ, Paul GIACOBBI,
Joël GIRAUD, Jean-Louis IDIART, Jean LAUNAY, Albert LIKUVALU,
Jeanny MARC, Frédérique MASSAT, Henri NAYROU, Dominique ORLIAC et
Sylvia PINEL,

députés.

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

En matière d'aménagement numérique du territoire, de larges proportions des zones rurales risquent à nouveau l'exclusion d'un réseau structurant et d'avenir, comme cela faillit être le cas voici bientôt un siècle pour l'électrification. Aujourd'hui, les opérateurs du très haut débit sont essentiellement attirés par les territoires urbains à forte densité démographique pour déployer la fibre optique, gage d'une rentabilité assurée à court ou à moyen terme. Au nom de l'équité territoriale et de la solidarité nationale, pour assurer le développement équilibré des zones urbaines et rurales, il y a urgence à fixer des solutions adaptées comme ce fut le cas avec l'électricité, désormais délivrée à tous les foyers français.

L'accès aux réseaux de télécommunications et à internet favorise l'attractivité et le développement économiques des territoires. Le financement du réseau électrique rural dont l'État a subventionné 50 % des travaux engagés par les collectivités avec un taux majoré pour la desserte des zones les plus reculées constitue un précédent à méditer au moment où un récent rapport de l'autorité de régulation des communications électroniques et des postes relève que les opérateurs sont peu enclins à déployer le très haut débit dans les zones rurales, considérées comme non rentables.

La cartographie du haut débit est très contrastée. Les zones blanches du haut débit concernent 450 000 foyers non éligibles à l'ADSL qui ne disposent d'aucun accès à l'Internet. Les zones grises ont un accès à bas débit car généralement très éloignées des répartiteurs téléphoniques. En milieu rural 30 % des foyers ont un débit disponible inférieur à 1 mégabit/seconde et 55 % à 2 mégabits/seconde, ce qui n'est plus acceptable. L'objectif d'accès au très haut débit en 2025 n'est pas assez ambitieux. L'État doit organiser le déploiement du réseau selon le modèle économique et les options technologiques les plus appropriés aux spécificités locales. Il est impératif de trouver de nouvelles sources de financement pour le fonds d'aménagement numérique du territoire qui est actuellement sous doté.

L'article 1^{er} de la présente proposition de loi intègre l'accès à internet à très haut débit comme une composante du service universel des communications.

L'article 2 prévoit la mobilisation, au nom du principe de neutralité technologique et à titre transitoire, de l'ensemble des supports complémentaires à la fibre optique comme le satellite pour assurer une couverture intégrale du territoire. Le très haut débit mobile ne peut pas être le palliatif à l'absence de déploiement de la fibre optique dans les zones les moins denses. L'acceptation de la concurrence dans le très haut débit, dont le déploiement ne constitue pas un « mur » d'investissement insurmontable pour les opérateurs, n'est pas incompatible avec une couverture intégrale du territoire.

L'article 3 fixe un objectif de montée en débit progressive des zones les moins denses afin de combler le retard avec les débits accessibles dans les zones denses. Le chiffre de 18 mégabits/seconde correspond au maximum de la puissance offerte par l'internet à haut débit.

L'article 4 prévoit un abondement immédiat du Fonds d'aménagement numérique du territoire indispensable pour atteindre l'objectif de couverture en très haut débit fixé par le plan national très haut débit. Un rapport remis au Premier ministre fin 2010 sur le déploiement du très haut débit conclut à la nécessité d'abonder ce fond à hauteur de 660 millions d'euros par an, pendant dix ans, pour atteindre l'objectif de couverture de 98 % de la population d'ici 2025.

Tel est l'objet de la présente proposition de loi que nous vous prions de bien vouloir adopter.

PROPOSITION DE LOI

Article 1^{er}

- ① La première phrase du 1^o de l'article L. 35-1 du code des postes et communications électroniques est ainsi rédigée :
- ② « Un service téléphonique de qualité ainsi qu'un accès à internet à très haut débit minimal à trente mégabits/seconde symétrique. »

Article 2

Les ministres en charge de l'aménagement du territoire et de l'économie numérique élaborent un programme national coordonné de la couverture numérique du territoire qui devra être achevée dans un délai de dix ans suivant la promulgation de la présente loi. Ce programme a notamment pour objet de réduire les disparités entre les territoires en termes de déploiement d'internet à très haut débit. Pour y parvenir, les besoins en débit anticipés de la population ainsi que l'ensemble des options technologiques complémentaires à la fibre optique sont pris en compte.

Article 3

Un débit minimum de 18 mégabits/seconde est disponible sur l'ensemble du territoire dans un délai de trois ans suivant la publication de la présente loi. Un décret confère un pouvoir de contrôle et de sanction à l'autorité de régulation des communications électroniques et des postes en cas de non-respect des engagements de couverture par les opérateurs.

Article 4

Le Fonds d'aménagement numérique du territoire défini à l'article 24 de la loi n° 2009-1572 du 17 décembre 2009 relative à la lutte contre la fracture numérique est abondé chaque année par une dotation de 660 millions d'euros pendant 10 ans. Cette dotation est alimentée à hauteur de 30 % par une contribution des opérateurs sur chaque abonnement délivré, de 20 % par une contribution prélevée sur la facture de chaque abonné et de 50 % par une contribution de l'État. Le taux de ces contributions est fixé périodiquement par arrêté du ministre chargé de l'économie numérique et du ministre du budget.

Article 5

Les charges qui pourraient résulter pour l'État de l'application de la présente loi sont compensées à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 403, 575, 575 A et 991 du code général des impôts.

